

**MISE EN PLACE D'UNITES DE TRAITEMENT**  
**DES DEJECTIONS ANIMALES**  
**POUR LA RESORPTION DU PHOSPHORE**

---

**1. Travaux et actions éligibles**

Les unités de résorption du phosphore individuelles, collectives ou mobiles.

**2. Bénéficiaires**

**2.1 Désignation**

Agriculteurs, groupement de producteurs (CUMA,etc), coopératives, autres maîtres d'ouvrage privés.

**2.2 Zones d'éligibilité**

L'élevage est situé dans un des bassins versants (1) des quatorze plans d'eau soumis à eutrophisation, mentionnés dans la disposition 3B-1 du SDAGE (10 BV en Bretagne)

Ou, l'élevage est situé dans un des bassins versants des huit baies à ulves prioritaires, citées dans le tableau de la disposition 10 A-1 du SDAGE.

Ou, l'élevage, est situé dans un bassin versant faisant l'objet d'une opération territoriale comprenant un volet « actions agricoles » et validée par l'Agence de l'eau en région Bretagne, Pays de loire ou Poitou-charentes.

Ou, l'élevage est situé sur le bassin Loire-Bretagne et le renouvellement de son autorisation ICPE nécessite de rétablir l'équilibre entre les apports de fertilisants et les exportations en phosphore des cultures.

**3. Conditions relatives aux élevages**

1- Si l'élevage est situé dans un bassin versant faisant l'objet d'une opération territoriale, le projet de résorption est cohérent avec le diagnostic global établi à l'échelle du bassin versant sur la thématique du phosphore.

2- L'élevage est excédentaire en phosphore sur la surface épandable qu'il exploite en propre.

3- L'alimentation biphasé des porcs est mise en place pour réduire les rejets de phosphore à la source.

4- Le projet de résorption du phosphore présente la filière d'exportation du co-produit obtenu (contrat de reprise, plan d'épandage,etc). Cette filière d'exportation est compatible avec les objectifs environnementaux de la (ou des) zone(s) de destination finale du co-produit.

5- Les effectifs aidés ne peuvent dépasser les effectifs prévus dans le récépissé de déclaration ou l'arrêté d'autorisation au titre de la réglementation des installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE).

6- Toute augmentation de cheptel par rapport au cheptel ICPE ou surcapacité de traitement rend l'investissement inéligible aux aides de l'agence.

L'extension de cheptel réalisée dans le cadre de l'installation d'un JA ou accordée pour une EDEI n'est pas éligible aux aides de l'agence.

**4. Conditions relatives à la station**

Le projet de traitement doit se traduire par un apport en phosphore contenu dans les effluents d'élevage, toutes espèces confondues, ayant subi ou non un traitement, et restant à gérer sur l'exploitation, ne dépassant pas les besoins d'exportation des cultures estimées sur la base de leurs rendements.

Les unités de compostage ne sont éligibles que si le compost produit est exporté .

Une unité mobile de résorption du phosphore est éligible aux aides de l'agence si la capacité de la station est mobilisée à 80 % minimum sous forme de contrats d'approvisionnement signés par des éleveurs respectant à leur tour les conditions individuelles d'éligibilité aux aides de l'agence pour la résorption du phosphore.

---

(1) L'appartenance à un bassin versant est faite en référence au plan d'épandage et à l'impact sur celui-ci du projet de résorption

## 5. Dépense prise en compte

Les Outils d'extraction ou de concentration du phosphore des déjections animales brutes suivants sont éligibles :

- Centrifugeuses à poste fixe ou mobile et équipements divers nécessaires à leur bon fonctionnement (débitmètres, etc.)
- Plateforme et équipements de compostage et de stockage (export du compost obligatoire)

Les Outils de traitement complémentaire des co-produits riches en phosphore suivants sont éligibles :

- Equipements de recirculation des boues biologiques
- Ouvrages et Equipements de traitement complémentaire des co-produits (boues biologiques et refus solides) en vue d'en améliorer le transport et ou d'assurer le respect d'une norme.

Equipements pour la reconversion des systèmes d'élevage en litière biomâtrisée (avec export de celle-ci obligatoire).

## 6. Nature et taux d'aide

Agriculteurs, CUMA ou maîtrise d'ouvrage n'associant que des agriculteurs

	Code travaux	Nature	Taux d'intervention
Elevages situés dans les bassins versants visés par les dispositions 3B-1 et 10A-1 du SDAGE Loire Bretagne	18-31-24	Subvention	60 %
Autres Elevages	18-31-24	Subvention	40 %

Groupements de producteurs, coopératives

	Code travaux	Nature	Taux d'intervention
Petite ou entreprise moyenne (2)	18-31-24	Subvention	40 %
Grande entreprise (2)	18-31-24	Subvention	35 %

Les notions d'entreprise petite, moyenne ou grande font référence à la fiche 125C-phosphore des DRDR.

Il n'y a pas de modifications des taux en zone littorale ou en ZAR.

## 7. Coût Plafond

Investissements liés à l'extraction du phosphore de déjections brutes

CP = 15 € / Kg de P<sub>2</sub>O<sub>5</sub> extrait annuellement

Investissements permettant d'améliorer l'exportation des co-produits riches en phosphore

CP = 5 € / Kg de P<sub>2</sub>O<sub>5</sub> exporté annuellement

---

(2) Règlement (CE) n°800/2008 du 06/08/2008 (article 2 de l'annexe 1)